



ARRÊTE N° DIR-I-2019-045

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU SENTIER DE LA DÉCOUVERTE AUX MAKES (COMMUNE DE SAINT-LOUIS)

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 du Parc national de La Réunion, relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel* de la République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office National des Forêts, en date du 28 janvier 2019, référencée DIR/AD/2019/041 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à la sécurisation et à l'entretien d'un itinéraire destiné à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés, et qu'ils concourent à la valorisation de sites de découverte et d'accueil du public,

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts de l'opération envisagée sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques, et pour éviter l'érosion du terrain et la propagation des espèces exotiques envahissantes,

arrête

Article 1 :

L'Office National des Forêts, ci-après « le maître d'ouvrage », est autorisé à réaliser les travaux de réhabilitation de la boucle pédestre de La Découverte, aux Makes Saint-Louis, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2019/041 au Parc national, et dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Sud : contact-sud@reunion-parcnational.fr ou 0262 58 02 61) du calendrier du chantier, afin que les agents procèdent avec le maître d'ouvrage au balisage définitif du chantier. A cette occasion, aucun écart ou élargissement du sentier ne devra être opéré, et l'emplacement des revers d'eau sera défini de sorte à éviter la destruction de plantes indigènes.
- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes envahissantes en cœur de Parc national, en phase d'approche de chantier, le matériel fera l'objet d'un nettoyage avant leur

acheminement effectif sur site.

- Les bois utilisés pour la confection des marches et le parement des dalots seront inertes. Les rémanents d'espèces exotiques envahissantes encore capables de bourgeonner seront évités.
- Conformément au respect de la séquence ERC (« Éviter, Réduire et Compenser »), le maître d'ouvrage devra réaliser un entretien régulier du sentier, accompagné d'une lutte sans limite de durée contre les espèces exotiques envahissantes au niveau des zones bien préservées identifiées conjointement lors de la reconnaissance de terrain du 19 février 2019.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des travaux définis en article 1^{er}.

Article 4 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur et du code de l'environnement, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1^{er} est valable jusqu'au 31 août 2020.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **29 MARS 2019**

Le Directeur Adjoint
Paul FERRAND
Jean Philippe DEBORME



Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : UT Sud-Ouest Office National des Forêts ; DADR Département de La Réunion ; Secteur Est du Parc national.